

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de
l'Accord Canada-États-Unis-Mexique

Auteurs de la communication : *Center for Biological Diversity*
Animal Welfare Institute
Natural Resources Defense Council
Environmental Investigation Agency

Partie : États-Unis du Mexique

Date de la communication : 11 août 2021

Date de la décision : 8 septembre 2021

N° de la communication : SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*)

I. INTRODUCTION

1. L'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) et l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2020. À partir de cette date, le mécanisme relatif aux communications sur les questions d'application (processus SEM), originalement établi en vertu des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), est régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE), dont les règles de fonctionnement sont désormais définies par l'ACE, demeure responsable de la mise en œuvre du processus SEM¹.
2. Aux termes du processus défini aux articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM, toute personne d'une Partie ou à toute entité établie conformément aux lois d'une Partie peut présenter une communication alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE (ci-après « le Secrétariat ») examine d'abord la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine, selon les dispositions du paragraphe 24.27(3), si cette communication justifie une réponse de la Partie visée. Le cas échéant, le Secrétariat décide, à la lumière de la réponse de la Partie, si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier

¹ La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994 aux termes de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) entre le Canada, le Mexique et les États-Unis (ci-après « les Parties », ou individuellement « une ou la Partie »). En vertu du paragraphe 2(3) de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, la CCE « continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur [de l'ACE] ». Les organes constitutifs de la CCE sont le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

factuel, auquel cas il en informe le Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement², en indiquant ses motifs, conformément au paragraphe 24.28(1). Dans le cas contraire, le processus de communication est clos³.

3. Le 11 août 2021, le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique), l'*Animal Welfare Institute* (Institut pour le bien-être des animaux), le *Natural Resources Defense Council* (Conseil pour la défense des ressources naturelles) et l'*Environmental Investigation Agency* (Agence d'enquêtes environnementales) [des organisations basées aux États-Unis, ci-après « les auteurs de la communication » ou « les auteurs »] ont soumis une communication au Secrétariat, conformément au paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM⁴. Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) et de son règlement d'application, ainsi que de divers accords visant à protéger le marsouin du golfe de Californie, circonstances qui ont mené à l'extinction imminente de cette espèce.
4. Aux dires des auteurs de la communication, le Mexique omet d'assurer l'application efficace des instruments normatifs suivants :
 - L'article 55 de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages⁵);
 - L'article 56 du *Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre* (Règlement de la Loi générale sur les espèces sauvages, ci-après « le **Règlement de la LGVS**⁶ »);
 - L'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie, ci-après « l'**Accord sur les filets maillants de 2015**⁷ »);

² Constitué en vertu du paragraphe 24.26(2) de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM), le Comité sur l'environnement est chargé de superviser la mise en œuvre du chapitre 24 de l'ACEUM.

³ Pour plus d'information sur les différentes étapes du processus relatif aux communications sur les questions d'application, le registre public des communications ainsi que les décisions et les dossiers factuels du Secrétariat, voir le site Web de la CCE à l'adresse <www.cec.org/fr/communications>.

⁴ SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), communication en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (11 août 2021) [communication], à l'adresse : <http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/21-2-sub_traduction_fr.pdf<http://www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/registre-des-communications/tortue-caouanne/>>. Le Secrétariat se réfère toujours à la version originale anglaise de la communication. Toutes les citations sont traduites par nos soins.

⁵ *Ley General de Vida Silvestre*, publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 3 juillet 2000 (dernière modification le 20 mai 2021) [LGVS], à l'adresse : <www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/146_200521.pdf> (consulté le 15 août 2021).

⁶ *Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre*, publié dans le DOF le 30 novembre 2006 (dernière modification le 9 mai 2014) [Règlement de la LGVS], à l'adresse : <www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/regley/Reg_LGVS.pdf> (consulté le 2 septembre 2021).

⁷ *Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California*, publié dans le DOF le 10 avril 2015 [Accord sur les filets maillants de 2015], à l'adresse : <www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5388486&fecha=10/04/2015> (consulté le 15 août 2021).

- *L'Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones* (Accord interdisant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines de compétence fédérale des États-Unis du Mexique dans le nord du golfe de Californie, et établissant des sites de débarquement de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux, ci-après « **l'Accord sur les filets maillants de 2017**⁸ »);
 - *L'Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental* [Accord établissant une interdiction de pêche de l'espèce « totoaba » (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, État du Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, État de Basse-Californie, sur la côte ouest, ci-après « **l'Accord d'interdiction de pêche du totoaba de 1975**⁹ »];
 - *L'Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones* (Accord réglemantant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande taille dans les zones marines mexicaines du nord du golfe de Californie, et établissant des sites de débarquement de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux, ci-après « **l'Accord sur les filets maillants de 2020**¹⁰ »).
5. Après examen de la communication, le Secrétariat juge que celle-ci est recevable conformément aux exigences du paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM, et qu'elle justifie une

⁸ *Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones*, publié dans le DOF le 30 juin 2017 [Accord sur les filets maillants de 2017], à l'adresse :

<www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5488674&fecha=30/06/2017> (consulté le 15 août 2021).

⁹ *Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental*, publié dans le DOF le 1^{er} août 1975 [Accord d'interdiction de pêche du totoaba de 1975], à l'adresse :

<www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4786520&fecha=01/08/1975> (consulté le 15 août 2021).

¹⁰ *Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*, publié dans le DOF le 24 septembre 2020 [Accord sur les filets maillants de 2020], à l'adresse : <www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5601153&fecha=24/09/2020> (consulté le 15 août 2021).

réponse du gouvernement du Mexique conformément au paragraphe 24.27(3), pour les motifs exposés à la section II, « Analyse ».

6. En outre, le Secrétariat considère que le chapitre 24 de l'ACEUM énonce les dispositions régissant le processus SEM, certaines procédures connexes sont également définies dans l'ACE, à savoir : le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre du processus SEM¹¹; le rôle du Conseil dans l'échange d'informations avec le Comité sur l'environnement¹²; la constitution et la publication des dossiers factuels¹³; et les activités de coopération du Conseil découlant de ces dossiers¹⁴. Voilà pourquoi, dans la mise en œuvre du processus SEM, le Secrétariat tient compte des dispositions du paragraphe 2(3) de l'ACE :

La Commission continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ce qui comprend ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec le présent accord. Le Conseil adapte, comme requis, ces modalités pour refléter les dispositions du présent accord et en assurer la mise en œuvre. En cas d'incompatibilité entre ces modalités et les dispositions du présent accord, ces dernières ont préséance.

7. Comme le Secrétariat l'a établi dans sa première décision en vertu du chapitre 24 de l'ACEUM, et seulement dans la mesure où cela est compatible avec les dispositions de l'ACEUM, le Secrétariat prend appui sur les procédures établies dans les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après « les Lignes directrices »), suivant les critères d'analyse des décisions et notifications antérieures au titre des articles 14 et 15 de l'ANACDE¹⁵. Cela contribue à assurer la mise en œuvre homogène du processus SEM¹⁶.

II. ANALYSE

8. En vertu du paragraphe 24.27(2), le Secrétariat de la CCE peut examiner une communication alléguant qu'une Partie à l'ACEUM omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales, pourvu que cette communication respecte les critères de recevabilité énoncés dans cette disposition. Le Secrétariat réitère, adoptant la même position que dans ses décisions antérieures au titre des articles 14 et 15 de l'ANACDE, que les critères établis aux paragraphes 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM ne sont pas censés constituer un obstacle

¹¹ *Accord de coopération environnementale* (ACE), paragraphe 5(5).

¹² *Ibid.*, paragraphe 4(4).

¹³ *Ibid.*, alinéa 4(1)l).

¹⁴ *Ibid.*, alinéa 4(1)m).

¹⁵ SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), décision en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (8 février 2021), § 6, à l'adresse : <<http://www.cec.org/fr/communications/registre-des-communications/tortue-caouanne/>>.

¹⁶ SEM-97-001 (*BC Hydro*), notification en vertu du paragraphe 15(1) (27 avril 1998), à l'adresse : <<http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/97-1-adv-f.pdf>> (« À tout le moins, en examinant des décisions antérieures, le Secrétariat sera mieux en mesure d'appliquer de façon uniforme les dispositions de l'ANACDE »).

procédural insurmontable pour les auteurs¹⁷ et qu'ils doivent donc être interprétés de manière large, en harmonie avec les objectifs du chapitre 24 de l'ACEUM¹⁸. C'est dans cet esprit que le Secrétariat s'est penché sur la communication.

A. Paragraphe 24.27(1)

9. Le paragraphe 24.27(1) permet à toute personne d'une Partie de soumettre une communication alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales.
10. Les allégations des auteurs portent sur les aspects suivants.

a. Mesures insuffisantes pour assurer la mise en œuvre de l'Accord sur les filets maillants de 2020

Les auteurs soutiennent que le *Plan de Aplicación en la Zona de Tolerancia Cero y el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita Marina* (Plan de mise en œuvre dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie, ci-après « le Plan de mise en œuvre¹⁹ ») est insuffisant²⁰. Ils affirment qu'un tel instrument doit préciser les mesures d'inspection et de surveillance ainsi que les mesures de récupération, d'élimination et de recyclage des engins de pêche illégaux ou perdus, et soutiennent que le Mexique n'a pas publié de plan répondant à ces exigences²¹. Selon les auteurs, diverses entités, y compris le Comité international pour la sauvegarde de la vaquita (CIRVA), ont reconnu qu'il faut en faire davantage pour parvenir à une véritable zone sans filet²². Ils soulignent en outre que la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) a exhorté le Mexique à redoubler d'efforts pour élargir ses mesures visant le retrait des filets²³.

Les auteurs allèguent que l'accord administratif établissant les facteurs déclencheurs de mesures de protection du marsouin du golfe de Californie est en flagrante violation de l'Accord sur les filets maillants de 2020²⁴. En plus d'avoir été publié avec huit mois

¹⁷ SEM-97-005 (*Biodiversité*), décision en vertu du paragraphe 14(1) (26 mai 1998); et SEM-98-003 (*Grands Lacs*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (8 septembre 1999).

¹⁸ Cf. ACEUM, article 24.2.

¹⁹ *Plan de Aplicación en la Zona de Tolerancia Cero y el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita Marina*, publié dans le DOF le 20 janvier 2021, à l'adresse : <www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5610105&fecha=20/01/2021> (consulté le 19 août 2021).

²⁰ Communication, p. 6.

²¹ *Idem*.

²² Comité international pour la sauvegarde de la vaquita (CIRVA), *Report of the Eleventh Meeting of CIRVA*, La Jolla, Californie, 19 au 21 février 2019, à l'adresse : <www.iucn-csg.org/wp-content/uploads/2019/03/CIRVA-11-Final-Report-6-March.pdf> (consulté le 19 août 2021).

²³ Communication, p. 6.

²⁴ *Acuerdo por el que se establecen los indicadores, factores detonantes y acciones predeterminadas, de conformidad con el artículo décimo séptimo del Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en zonas marinas mexicanas en el norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*, publicado el 24 de septiembre de 2020, publié

de retard, il serait contraire à l'article *Décimo tercero* de l'Accord sur les filets maillants de 2020, qui stipule que la surveillance dans la zone de tolérance zéro doit être exercée « de manière à pouvoir prévenir en temps réel toute violation » [traduction] de l'accord en question. Les auteurs soutiennent que les facteurs déclencheurs prévus dans le plan gouvernemental permettent d'enfreindre les interdictions applicables dans la zone de tolérance zéro, où les activités de pêche sont « entièrement et définitivement interdites²⁵ » [traduction].

De plus, bien que l'article *Décimo* de l'Accord sur les filets maillants de 2020 prévoit la remise des engins de pêche à la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture), les auteurs affirment, dans la communication, avoir fait une demande d'information à ce sujet. Ils disent avoir reçu en retour un avis indiquant « qu'aucun document contenant l'information demandée n'avait été trouvé²⁶ » [traduction].

b. Non-respect des interdictions de pêche et de commerce

Les auteurs affirment que le Mexique a manifesté une tendance à omettre l'application d'interdictions de pêche et le contrôle du commerce illégal du totoaba au cours des 30 dernières années²⁷. Ils citent en outre un rapport du CIRVA paru en décembre 2017 concluant que « des niveaux élevés de pêche illégale persistent » et que « les mesures d'application ont complètement failli à réduire la pêche illégale du totoaba dans le haut golfe de Californie²⁸ » [traduction].

Les auteurs allèguent que des enquêtes journalistiques documentent l'impunité avec laquelle on pratique la pêche au totoaba²⁹. Ils affirment en outre qu'en une seule journée d'octobre 2019, des enquêteurs ont relevé la présence de 87 bateaux dans la zone de tolérance zéro; qu'en décembre 2019, la *Sea Shepherd Conservation Society* (SSCS, Société de protection des animaux marins) a révélé qu'en une seule journée, près de 80 bateaux de petite taille avaient été observés en train d'utiliser des filets maillants; et qu'en janvier et février 2020, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a enregistré la récupération de 50 filets de totoaba dans la zone de tolérance zéro³⁰.

De plus, selon les auteurs, le gouvernement mexicain aurait manqué à ses responsabilités dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur les filets maillants de 2020, en ne prenant pas « immédiatement » les mesures nécessaires pour garantir son application. En outre, en décembre de la même année, l'UICN a documenté une

dans le DOF le 9 juillet 2021, à l'adresse :

<www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5623442&fecha=09/07/2021> (consulté le 19 août 2021).

²⁵ Communication, p. 7.

²⁶ *Unidad de Transparencia* (Unité de transparence) de la Conapesca, réponse à la demande n° 0189700216820 (3 février 2021).

²⁷ Communication, p. 8.

²⁸ CIRVA, *Report of the Tenth Meeting of CIRVA*, La Jolla, Californie, 11 et 12 décembre 2017, à l'adresse : <www.iucn-csg.org/wp-content/uploads/2018/01/CIRVA-10_final-report-2018.pdfhttps://iucn-csg.org/wp-content/uploads/2018/01/CIRVA-10_final-report-2018.pdf> (consulté le 19 août 2021).

²⁹ Communication, p. 8.

³⁰ *Ibid.*, p. 9.

« importante activité de pêche illégale, de jour comme de nuit³¹ », au moyen de cartes montrant plusieurs centaines de *pangas* (barques de pêche) dans la zone de tolérance zéro, avec un pic atteignant 1 185 unités en novembre³².

Les auteurs mentionnent aussi que l'absence d'application des lois environnementales a entraîné des violences dans la zone de tolérance zéro, et font état d'un incident au cours duquel un pêcheur est malheureusement décédé à la suite d'une agression contre le navire de la SSCS³³.

11. L'article 1.5 de l'ACEUM³⁴ définit une « personne d'une Partie » comme « un ressortissant d'une Partie ou une entreprise d'une Partie ». La même disposition établit qu'une « entreprise » est « une entité constituée ou organisée conformément au droit applicable, dans un but lucratif ou non, qu'elle soit détenue par des intérêts privés ou détenue ou contrôlée par l'État, y compris une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, une association ou une organisation similaire », tandis qu'une « entreprise d'une Partie » est « une entreprise constituée ou organisée conformément au droit d'une Partie ».
12. La communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*) comprend le nom et l'adresse des auteurs, les données permettant d'identifier leurs représentants, de même que suffisamment de renseignements pour établir qu'il s'agit en effet de « personnes d'une Partie » aux termes du paragraphe 24.27(1)³⁵. Les auteurs sont des organismes sans but lucratif constitués conformément aux lois des États-Unis. Le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique) est un organisme sans but lucratif constitué conformément aux lois de l'État de Californie et situé à Seattle, dans l'État de Washington; l'*Animal Welfare Institute* (Institut pour le bien-être des animaux) est un organisme sans but lucratif situé à Washington, D.C.; le *Natural Resources Defense Council* (Conseil pour la défense des ressources naturelles) est constitué conformément aux lois de l'État de New York avec des bureaux à Bozeman, au Montana; et l'*Environmental Investigation Agency* (Agence d'enquêtes environnementales) est constituée conformément aux lois de Washington, D.C., où se trouvent ses bureaux³⁶.

B. Lois environnementales visées

13. Le Secrétariat expose ci-dessous ses motifs quant à la recevabilité des dispositions juridiques citées par les auteurs. À cet égard, l'article 24.1 de l'ACEUM établit que :

loi environnementale désigne une loi ou un règlement d'une Partie, ou une de ses dispositions, y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations de la Partie au titre

³¹ UICN, Groupe de spécialistes des cétacés, « Vaquita update October through December 2020 », 26 janvier 2021, à l'adresse : <<http://www.iucn-csg.org/vaquita-update-october-through-december-2020/>> (consulté le 19 août 2021).

³² Communication, p. 9.

³³ *Ibid.*, p. 9.

³⁴ Le Secrétariat tient compte des dispositions ajoutées aux chapitres 1 et 24 de l'ACEUM par le *Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique* (ci-après « le Protocole »). La numérotation de certains articles ayant changé, il convient, pour la version française, de consulter l'ACEUM et son Protocole.

³⁵ Communication, Annexe V – Déclaration des organisations.

³⁶ *Idem.*

d'un accord multilatéral sur l'environnement, dont l'objet premier est la protection de l'environnement, ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie humaine, par, selon le cas :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières ou déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et la diffusion de renseignements à ce sujet;
- c) la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages¹, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées²,

à l'exclusion d'une loi ou d'un règlement, ou de l'une de ses dispositions, concernant directement la santé ou la sécurité des travailleurs, et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de l'une de ses dispositions, dont l'objet premier est la gestion de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones de ressources naturelles³⁷.

¹ Les Parties reconnaissent que cette protection ou conservation peut comprendre la protection ou la conservation de la diversité biologique.

² Pour l'application du présent chapitre, le terme « zones naturelles spécialement protégées » désigne les zones ainsi définies par la Partie dans son droit.

Par ailleurs, **loi ou règlement** désigne :

[...]

- b) pour le Mexique, une loi du Congrès ou un règlement adopté conformément à une loi du Congrès pouvant être mis en application par une action du gouvernement fédéral³⁸;

[...]

14. Les auteurs citent l'**article 55 de la LGVS**³⁹, qui prévoit ce qui suit :

L'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens, parties et dérivés d'espèces sauvages visées par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) seront effectuées conformément à la CITES, à la présente loi et aux dispositions qui en découlent; l'importation, l'exportation, la réexportation et la commercialisation de l'ivoire non conformes à la législation applicable et aux traités internationaux conclus par le Mexique sont strictement interdites.
[traduction]

15. La LGVS est une loi du Congrès qui est mise en application par des mesures du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles⁴⁰). À cet égard, les auteurs affirment que le Mexique omet d'appliquer l'article 55 de la LGVS, puisqu'il n'a pas pris de mesures pour appliquer efficacement la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) en ce qui concerne le commerce illégal du totoaba (*Totoaba macdonaldi*).

³⁷ ACEUM, article 24.1.

³⁸ *Idem*.

³⁹ Communication, p. 2.

⁴⁰ LGVS, article 9, deuxième alinéa.

Le totoaba est inscrit à l'Annexe I de la CITES. Le Secrétariat détermine que l'**article 55 de la LGVS** peut être qualifié de loi environnementale au sens de l'ACEUM, car son objet premier est la protection de la flore et de la faune sauvages.

16. Les auteurs citent l'**article 56 du Règlement de la LGVS**⁴¹, qui établit ce qui suit :

L'importation, l'exportation et la réexportation de matériel biologique d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sont assujetties aux dispositions prévues de cette convention. [traduction]

17. Le Règlement de la LGVS est un règlement établi en vertu d'une loi du Congrès et mis en application par des mesures du Semarnat⁴². À cet égard, les auteurs affirment que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de l'article 56 du Règlement de la LGVS, puisqu'il n'a pas pris de mesures pour assujettir « l'importation, l'exportation et la réexportation de matériel biologique d'espèces inscrites aux annexes de la CITES » aux dispositions de cette convention⁴³. Le Secrétariat détermine que l'**article 56 du Règlement de la LGVS** peut être qualifié de loi environnementale au sens de l'ACEUM, car son objet premier est la protection de la flore et de la faune sauvages.

18. Le Secrétariat note que les auteurs citent de manière erronée l'article 56 de la LGVS, et a donc demandé, dans un courriel daté du 2 septembre 2021, des éclaircissements sur la loi environnementale visée. Les auteurs ont confirmé qu'en effet, ils faisaient plutôt référence à l'article 56 du Règlement de la LGVS⁴⁴.

19. L'**Accord d'interdiction de pêche du totoaba de 1975** contient des dispositions d'ordre réglementaire; il a été publié sur la base de diverses dispositions de lois du Congrès⁴⁵; et il est mis en application au moyen de mesures de l'*Instituto Nacional de Pesca* (Institut national de la pêche), aujourd'hui la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture).

20. D'après cet accord, les statistiques sur l'exploitation du totoaba « révèlent que l'espèce est en déclin » [traduction] dans les régions de Santa Clara Peñasco et de San Felipe, ainsi que dans les environs de l'embouchure du fleuve Colorado, des Islas Encantadas, de la Bahía de Santa Inés et de la Bahía San Rafael⁴⁶. Cet accord impose une interdiction totale de pêche du totoaba dans le golfe de Californie afin de protéger l'espèce⁴⁷. Le Secrétariat estime que l'Accord d'interdiction de pêche du totoaba de 1975 peut être qualifié de loi environnementale, puisqu'il vise à protéger l'environnement conformément aux termes de l'article 24.1 de l'ACEUM.

⁴¹ Communication, p. 5-6.

⁴² LGVS, paragraphe 9(II) et article 9, deuxième alinéa.

⁴³ Communication, p. 5-6.

⁴⁴ Courriel du représentant des auteurs (2 septembre 2021).

⁴⁵ L'Accord d'interdiction de pêche du totoaba de 1975 a été publié sur la base de dispositions de la *Ley de Secretarías y Departamentos de Estados* (Loi sur les ministères et services d'État) et de la *Ley Federal para el Fomento de Pesca* (Loi fédérale de promotion de la pêche).

⁴⁶ Accord d'interdiction de pêche du totoaba de 1975, considérant *Segundo*.

⁴⁷ *Ibid.*, article 1.

21. L'Accord sur les filets maillants de 2015 contient des dispositions d'ordre réglementaire; il a été adopté en vertu de diverses dispositions de lois du Congrès⁴⁸; et il est mis en application au moyen de mesures du Semarnat – par l'intermédiaire de la *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) – du *Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (Sagarpa, ministère de l'Agriculture, du Bétail, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation) et de la Conapesca. Ces autorités doivent se coordonner avec le *Secretaría de Marina* (Semar, ministère de la Marine) pour les activités de surveillance dans les zones marines mexicaines⁴⁹.
22. Cet accord reconnaît que le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) est une espèce endémique du haut golfe de Californie dont l'aire de répartition restreinte. Il souligne également qu'il s'agit de la plus menacée des 128 espèces de cétacés au monde et qu'elle figure dans la NOM-059-SEMARNAT-2010 (NOM-059⁵⁰). L'accord suspend temporairement l'utilisation de filets maillants et de palangres pour la pêche commerciale à bord de bateaux de petite taille afin de protéger le marsouin du golfe de Californie. La zone visée par la suspension se trouve dans l'aire naturelle protégée de la réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado.
23. Le Secrétariat estime que l'Accord sur les filets maillants de 2015 peut être qualifié de loi environnementale, puisqu'il vise à protéger l'environnement conformément aux termes de l'article 24.1 de l'ACEUM.
24. L'Accord sur les filets maillants de 2017 contient des dispositions d'ordre réglementaire; il a été publié sur la base de diverses dispositions de lois du Congrès⁵¹; et il est mis en application au moyen de mesures du Semarnat (par l'intermédiaire du Profepa), du Sagarpa et de la Conapesca, qui doivent se coordonner avec le Semar pour les activités de surveillance dans les zones marines mexicaines⁵².
25. L'accord en question reprend en grande partie les considérations exposées dans le préambule de l'Accord sur les filets maillants de 2015, et interdit définitivement l'utilisation des filets maillants, y compris leur exploitation passive, pour des activités de pêche dans la zone marine désignée dans le nord du golfe de Californie, afin de protéger le marsouin du golfe de Californie⁵³. Cet accord interdit également, dans la zone visée, les activités de pêche (y compris

⁴⁸ L'Accord sur les filets maillants de 2015 a été publié sur la base de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (LOAPF, Loi organique sur l'administration publique fédérale); de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi fédérale sur la procédure administrative); de la *Ley General de Pesca y Acuicultura Sustentables* (LGPAS, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables); de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), toutes des lois du Congrès du Mexique.

⁴⁹ Accord sur les filets maillants de 2015, article *Tercero*.

⁵⁰ *Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo*, publiée dans le DOF le 30 décembre 2010.

⁵¹ L'Accord sur les filets maillants de 2017 a été publié sur la base de la LOAPF, de la LPFA, de la LGPAS, de la LGEEPA et de la LGVS.

⁵² Accord sur les filets maillants de 2017, article *Primero*.

⁵³ *Ibid.*, article *Segundo*.

- la pêche sportive) pratiquées à bord de bateaux de petite taille pendant la nuit⁵⁴, et oblige les titulaires de permis ou de concessions de pêche à avoir un système de surveillance conforme à l'article 125 de la LGPAS⁵⁵.
26. Le Secrétariat estime que l'Accord sur les filets maillants de 2017 peut être qualifié de loi environnementale, puisqu'il vise à protéger l'environnement conformément aux termes de l'article 24.1 de l'ACEUM.
27. L'Accord sur les filets maillants de 2020 contient des dispositions d'ordre réglementaire; il a été publié sur la base de diverses dispositions de lois du Congrès⁵⁶; et il est mis en application au moyen de mesures du Semarnat, du *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural), du Semar, de la Conapesca et du Profepa⁵⁷.
28. Cet accord reconnaît que parmi les différentes espèces de cétacés qui vivent dans le golfe de Californie, le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) est l'un des plus petits mammifères marins au monde (ne dépassant pas 1,5 m), qu'il s'agit d'une espèce endémique à la biologie et à l'habitat mal connus, qu'il est considéré comme espèce en voie de disparition dans la NOM-059, et que son habitat se superpose à celui du totoaba (*Totoaba macdonaldi*), ce qui augmente le risque d'interaction avec des filets de pêche, y compris les filets *agalleras*, qui sont couramment utilisés pour la pêche illégale du totoaba.
29. L'Accord sur les filets maillants de 2020 délimite la zone où il est interdit d'utiliser des filets maillants, y compris les filets *agalleras*, standards ou modifiés de quelque manière que ce soit. Il interdit également en permanence ces engins de pêche, qu'ils soient utilisés activement ou passivement⁵⁸. L'accord établit entre autres que les filets en question ne peuvent être ni utilisés pour une quelconque activité de pêche ni déployés, ni récupérés à toute autre fin, ni conservés à bord d'un navire ou possédés dans la zone désignée dans l'accord⁵⁹. Il énonce également les critères pour le maintien d'une concession ou d'un permis, l'obligation de signaler toute rencontre avec des mammifères marins, l'équipement de surveillance obligatoire pour les petits et les grands bateaux, les inspections à l'embarquement et au débarquement, et les zones autorisées pour le départ et l'arrivée des produits de la pêche. L'accord délimite notamment

⁵⁴ *Idem*.

⁵⁵ *Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables*, publiée dans le DOF le 24 juillet 2007, article 125 :

Dans le cadre des activités d'inspection et de surveillance visant à vérifier le respect de la présente loi et des dispositions qui en découlent, tous les instruments qui sont le fruit de découvertes et de progrès scientifiques et technologiques peuvent être utilisés, à condition que leur utilisation ne soit pas restreinte ou interdite par la loi.

Dans le cadre de l'inspection et de la surveillance des activités de pêche menées dans les systèmes lagunaires, les estuaires, les eaux territoriales et la zone économique exclusive, le [Sader] peut utiliser des systèmes de localisation et de surveillance par satellite. À ces fins, cette autorité déterminera, par des dispositions réglementaires ou dans les concessions et permis, les bateaux qui nécessitent un équipement de surveillance spécialisé en vue du fonctionnement de ces systèmes.

Les données produites par les instruments visés au présent article sont considérées comme des preuves admissibles et ont la force probante prévue par les dispositions légales applicables. [*traduction*]

⁵⁶ L'Accord sur les filets maillants de 2020 a été adopté en vertu de la LOAPF, de la *Ley Orgánica de la Armada de México* (Loi organique de la marine du Mexique), de la LPFA, de la LGPAS, de la LGEEPA, de la LGVS et de la *Ley de Navegación y Comercio Marítimos* (Loi sur la navigation et le commerce maritimes).

⁵⁷ Accord sur les filets maillants de 2020, article *Séptimo*.

⁵⁸ *Ibid.*, article *Primero*.

⁵⁹ *Ibid.*, article *Segundo*.

une zone de tolérance zéro dans laquelle la pêche, y compris la pêche sportive, est totalement et définitivement interdite, et où tout type de bateau ou de navigation est prohibé. Cet instrument vise à protéger le marsouin du golfe de Californie au moyen d'une série d'interdictions et de restrictions de la pêche dans son aire de répartition.

30. Le Secrétariat estime que l'Accord sur les filets maillants de 2020 peut être qualifié de loi environnementale, puisqu'il vise à protéger l'environnement conformément aux termes de l'article 24.1 de l'ACEUM.

C. Critères du paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM

31. Le paragraphe 24.27(2) énonce cinq critères pour qu'une communication soit examinée par le Secrétariat de la CCE. Le Secrétariat a considéré que la communication SEM-21-002 remplissait tous ces critères, comme indiqué ci-dessous.

a) *[Les observations] sont faites par écrit, en français, en anglais ou en espagnol;*

32. La communication en question est rédigée en anglais, le Secrétariat considère donc qu'elle satisfait au critère de recevabilité établi à l'alinéa 24.27(2)a) de l'ACEUM⁶⁰.

b) *[Les observations] identifient clairement la personne qui les présente;*

33. La communication contient le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone des organisations qui la présentent, soit des renseignements suffisants pour identifier les auteurs et communiquer avec eux⁶¹. La communication satisfait donc à l'alinéa 24.27(2)b) de l'ACEUM.

c) *[Les observations] donnent suffisamment d'information pour permettre d'examiner les observations, y compris les preuves documentaires sur lesquelles peuvent être fondées les observations et l'indication de la loi environnementale qui n'aurait pas été appliquée;*

34. La communication contient suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat de procéder à son analyse, puisque les auteurs y ont joint des documents pour étayer leurs allégations et nomment les lois et les accords administratifs visés.

35. La communication inclut des liens pour télécharger des documents à l'appui des allégations des auteurs, y compris le plan d'action nord-américain de conservation du marsouin du golfe de Californie⁶²; un rapport de suivi de l'espèce jusqu'en décembre 2020⁶³; un rapport provenant

⁶⁰ Le Secrétariat a mis à la disposition des Parties et du public une traduction française de la communication dans le registre des communications, à l'adresse : <<http://www.cec.org/fr/communications/registre-des-communications/marsouin-de-californie/>>.

⁶¹ Communication, p. 11-12.

⁶² CCE, *Phocoena sinus : Plan d'action nord-américain de conservation*, Commission de coopération environnementale, 2008, à l'adresse : <<http://www.cec.org/fr/publications/vaquita/>> (consulté le 17 août 2021).

⁶³ UICN, Groupe de spécialistes des cétacés, « Vaquita update October through December 2020 », 26 janvier 2021, à l'adresse : <<http://www.iucn-csg.org/vaquita-update-october-through-december-2020/>> (consulté le 19 août 2021).

du site Internet de l'UICN sur le nombre de spécimens dans la zone de tolérance zéro⁶⁴; la fiche d'information de l'UICN sur l'état de conservation du marsouin du golfe de Californie⁶⁵; un rapport préparé par l'*Environmental Investigation Agency* sur la question de la pêche illégale du totoaba et son incidence sur la population de marsouins du golfe de Californie⁶⁶; et divers rapports du CIRVA sur les mesures de conservation mises en œuvre par le Mexique⁶⁷.

36. Pour étayer leurs allégations, les auteurs font référence à divers articles et rapports parus dans des publications évaluées par les pairs qui traitent de l'état de conservation du marsouin du golfe de Californie⁶⁸. Ils citent également des résolutions, des décisions et des rapports adoptés par des organismes internationaux, tels que l'UNESCO⁶⁹, la CITES⁷⁰ et la Commission

⁶⁴ Rojas-Bracho, L., et coll., *Report on using expert elicitation to estimate total unique vaquitas and calves in the Zero Tolerance Area with recommendations for future research efforts*, octobre 2019, à l'adresse : <www.iucn-csg.org/wp-content/uploads/2021/04/Vaquita-Report-on-Using-Expert-Elicitation-Final.pdf> (consulté le 17 août 2021).

⁶⁵ Rojas-Bracho, L., et B. L. Taylor, *Phocoena sinus. The IUCN Red List of Threatened Species 2017*, à l'adresse : <<https://www.iucn-csg.org/wp-content/uploads/2021/04/Vaquita-Report-on-Using-Expert-Elicitation-Final.pdf>> (consulté le 17 août 2021).

⁶⁶ Environmental Information Agency, *Facing Extinction: Survival of the Vaquita Depends on Eliminating the Illegal Trade in Totoaba*, novembre 2017, à l'adresse : <https://eia-international.org/wp-content/uploads/EIA_Ocean_report_briefing_Vaquita_Final.pdf> (consulté le 19 août 2021).

⁶⁷ CIRVA, *Report of the Eleventh Meeting of CIRVA*, La Jolla, Californie, 19 au 21 février 2019; CIRVA, *Report of the Third Meeting of CIRVA*, Ensenada, Basse-Californie, 18 au 24 janvier 2004; CIRVA, *Report of the Tenth Meeting of CIRVA*, La Jolla, Californie, 11 et 12 décembre 2017.

⁶⁸ Rojas-Bracho, L., R. R. Reeves et A. Jaramillo-Legorreta (2006), « Conservation of the vaquita *Phocoena sinus* », *Mammal Review*, vol. 36, n° 3, p. 179-216; Rojas-Bracho, L., et R. R. Reeves (2013), « Vaquitas and gillnets: Mexico's ultimate cetacean conservation challenge », *Endangered Species Research*, vol. 21, n° 1, p. 77-87; Rojas-Bracho, L., R. R. Reeves, A. Jaramillo-Legorreta et B. L. Taylor (2006), « *Phocoena sinus* », *Mammal Review*, vol. 36, n° 3, p. 179-216; D'agrosa, C., C. E. Lennert-Cody et O. Vidal (2000), « Vaquita bycatch in Mexico's artisanal gillnet fisheries: driving a small population to extinction », *Conservation Biology*, vol. 14, n° 4, p. 1110-1119; Findley, L. (2010), *Totoaba macdonaldi*, The IUCN Red List of Threatened Species, à l'adresse : <www.dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2010-3.RLTS.T22003A9346099.en> (consulté le 20 août 2021); De Mitcheson, Y., et coll. (2019), « Emerging from the murk: threats, challenges and opportunities for the global swim bladder trade », *Reviews in Fish Biology and Fisheries*, vol. 29, n° 4, p. 809-835; Taylor, B. L., et coll. (2019), « Likely annual calving in the vaquita, *Phocoena sinus*: A new hope? », *Marine Mammal Science*, vol. 35, n° 4, p. 1603-1612.

⁶⁹ Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, 43^e session, tenue à Baku, en Azerbaïdjan, du 3 juin au 10 juillet 2019 (rapport daté du 23 juillet 2019), décision n° 43 COM 7B.26, à l'adresse : <<https://whc.unesco.org/archive/2019/whc19-43com-18-fr.pdf>> (consulté le 22 août 2021); Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, 44^e session, tenue depuis Fuzhou, en Chine (en ligne), du 16 au 31 juillet 2021 (rapport daté du 31 juillet 2021), décision n° 44 COM 7A.56, à l'adresse : <<https://whc.unesco.org/archive/2021/whc-21-44com-18-fr.pdf>> (consulté le 22 août 2021).

⁷⁰ CITES, décision 18.294 : Totoaba (*Totoaba macdonaldi*), à l'adresse : <www.cites.org/eng/taxonomy/term/42103> (consulté le 22 août 2021); Groupe de spécialistes des cétacés de l'UICN (3 mars 2020), « December 2019 – February 2020 Vaquita Update », à l'adresse : <<https://iucn-csg.org/december-2019-february-2020-vaquita-update/>>; Groupe de spécialistes des cétacés de l'UICN (26 janvier 2020), « Vaquita update October through December 2020 », à l'adresse : <<http://iucn-csg.org/vaquita-update-october-through-december-2020/>>.

baleinière internationale⁷¹, ainsi que par des organisations non gouvernementales⁷². Le Secrétariat détermine donc que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(2)c) de l'ACEUM.

d) *[Les observations] semblent viser à promouvoir l'application de la loi plutôt qu'à harceler l'industrie;*

37. Le Secrétariat considère que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(2)d) de l'ACEUM, puisque, à partir des renseignements et documents inclus dans la communication et ses annexes, il apparaît qu'elle ne vise pas à harceler l'industrie, mais bien à obtenir l'application efficace des lois environnementales visant la protection et la conservation du marsouin du golfe de Californie au Mexique.

e) *[Les observations] indiquent si la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, le cas échéant, la réponse de la Partie.*

38. Les auteurs de la communication font référence à des documents pour démontrer que la question a bien été communiquée aux autorités compétentes du gouvernement mexicain. La communication renvoie à un courriel envoyé aux responsables du Semarnat, du Semar, de la Conapesca et du Profepa, soit les autorités responsables d'appliquer les lois environnementales visées⁷³. Ce courriel contient une copie d'une communication à la CITES qui documente l'inaction présumée du gouvernement mexicain face à la situation du marsouin du golfe de Californie. La communication inclut également un communiqué daté du 11 août 2017 à l'attention du responsable du Semarnat⁷⁴, et un daté du 2 février 2018 destiné aux responsables du Semarnat et du Sader⁷⁵. Les auteurs indiquent ne pas avoir obtenu de réponse à ces communications.

39. Le Secrétariat estime que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(2)e) de l'ACEUM, puisqu'elle contient des informations confirmant que la question a été transmise par écrit aux autorités pertinentes de la Partie, c'est-à-dire le Semarnat, le Profepa, le Semar, la Conapesca et le Sader, qui sont responsables de la protection efficace du marsouin du golfe de Californie et de l'application des lois environnementales visées.

D. Critères du paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM

40. S'étant assuré que la communication révisée satisfait à toutes les exigences de l'article 24.27(2) de l'ACEUM, le Secrétariat tâche maintenant de déterminer si elle justifie une réponse de la Partie en vertu de l'article 24.27(3). Le Secrétariat est guidé par les considérations suivantes :

⁷¹ Commission baleinière internationale (2021), *Report of the Scientific Committee* (rencontres virtuelles, 27 avril au 14 mai 2021), p. 143, à l'adresse : <<https://archive.iwc.int/pages/view.php?ref=19276&k=>>; Comité scientifique de la Commission baleinière internationale, *Rep. Intl. Whal. Commn.*, vol. 42, p. 79 (10 juin 1990).

⁷² Sea Shepherd (s.d.), *Operation Milagro: The solution*, à l'adresse : <www.seashepherd.org/milagro/solution/> (décrit une alliance avec le gouvernement du Mexique).

⁷³ Uhlemann, S., courrier électronique (18 mai 2021) et annexe : *Mexico's New Fishing Regulations Applicable to CITES Totoaba and Vaquita: Decisions 18.292-18.295* (1^{er} avril 2021).

⁷⁴ Animal Welfare Institute et autres, lettre au responsable du Semarnat (11 août 2017).

⁷⁵ Center for Biological Diversity et autres, lettre aux responsables du Semarnat et du Sader (5 février 2018).

a) S'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne qui présente la communication;

41. La communication fait état de la baisse progressive du nombre de spécimens de marsouin du golfe de Californie dans le haut golfe de Californie. Elle présente également des renseignements démontrant que la pêche illégale du totoaba se fait au détriment du marsouin du golfe de Californie depuis 1976, année de l'inscription du totoaba l'Annexe I de la CITES⁷⁶. La communication souligne que le déclin du marsouin du golfe de Californie en raison de la pêche illégale est documenté depuis les années 1990⁷⁷, et indique que, malgré des initiatives comme la création de la réserve de la biosphère du haut golfe de Californie en 1993, ces mesures se sont révélées « inefficaces », puisque la pêche au moyen de divers types de filets maillants s'est poursuivie de façon interrompue⁷⁸. Les auteurs allèguent qu'en dépit de deux décennies de réglementation, de multiples interdictions et de la mise en place d'aires de protection, le nombre de spécimens de marsouin du golfe de Californie a diminué. En 2013, on dénombrait 97 individus. Ce nombre a chuté à 30 en 2015, et en juillet 2017, seuls 10 marsouins ont été recensés⁷⁹.
42. Le Secrétariat a établi antérieurement que, lors de l'examen de la question du préjudice, il convient de déterminer si le préjudice allégué est dû à l'absence présumée d'application efficace des lois environnementales et si ce préjudice est lié à la protection de l'environnement⁸⁰. Suivant l'usage établi dans la mise en œuvre du processus SEM, le Secrétariat considère que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(3)a) de l'ACEUM.

b) Si les observations, seules ou combinées à d'autres observations, soulèvent des questions pour lesquelles une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent chapitre;

43. Le paragraphe 24.2(2) de l'ACEUM établit que le chapitre 24 vise « à promouvoir des politiques et pratiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement, à promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales, et à accroître la capacité des Parties de trouver des solutions aux problèmes environnementaux se rapportant au commerce, y compris par la coopération, dans l'avancement du développement durable ».
44. Le Secrétariat estime que l'examen de la communication en question contribuerait à promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement ainsi qu'une application efficace des lois environnementales. Le Secrétariat détermine donc que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(3)b) de l'ACEUM.

c) Si les recours privés prévus par le droit de la Partie ont été exercés;

⁷⁶ Communication, p. 3.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 4.

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ *Idem.*

⁸⁰ SEM-19-004 (*Chouette rayée*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (21 novembre 2019), §28; SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (6 septembre 2012), §36; et SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (23 novembre 2013), §62. Cf. Lignes directrices, paragraphe 7.4.

45. La communication montre qu'une plainte de citoyens soumise le 14 mars 2017 à la délégation du Profepa dans l'État de Basse-Californie demandait l'intervention des autorités fédérales. La plainte a été déposée sur la base des articles 189 de la LGEEPA et 107 de la LGVS, entre autres dispositions, et présente les mêmes allégations que la communication.
46. Le Secrétariat considère que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM, puisque les auteurs ont fourni des documents et des renseignements prouvant qu'ils ont utilisé des recours prévus pour les particuliers dans les lois mexicaines.

d) Si les observations ne sont pas tirées exclusivement d'informations provenant de moyens de communication de masse.

47. En ce qui concerne l'alinéa 24.27(3)d) de l'ACEUM, le Secrétariat estime que la communication n'est *pas* basée sur des informations provenant de moyens de communication de masse. Elles proviennent plutôt de documents et de renseignements recueillis par les auteurs de la communication, en grande partie à partir de sources officielles, de documents techniques et de rapports sur l'état de protection et de conservation du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) au Mexique. Bien que la communication mentionne une enquête menée par le journal *Excelsior*, celle-ci n'est pas la principale source d'informations de la communication.
48. Par conséquent, le Secrétariat considère que la communication satisfait au critère établi à l'alinéa 24.27(3)d) de l'ACEUM.

III. DÉCISION

49. Pour ces motifs, le Secrétariat estime que la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*) satisfait aux critères de recevabilité établis au paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM, et qu'une réponse du gouvernement du Mexique est justifiée aux termes du paragraphe 24.27(3) en ce qui concerne l'application efficace des articles 55 de la LGVS et 56 du Règlement de la LGVS et de l'Accord d'interdiction de pêche du totoaba de 1975, de l'Accord sur les filets maillants de 2015, de l'Accord sur les filets maillants de 2017 et de l'Accord sur les filets maillants de 2020.
50. Conformément au paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM, la Partie peut fournir une réponse à la communication dans les soixante jours suivant la réception de la présente décision.

Le tout respectueusement soumis à votre attention.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
(originale signée)

Par : Paolo Solano
Directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions d'application

c. c. : Iván Rico, représentant suppléant du Mexique
Catherine Stewart, représentante suppléante du Canada
Jane Nishida, représentante suppléante des États-Unis
Personnes-ressources du Comité sur l'environnement
Richard A. Morgan, directeur exécutif de la CCE
Auteurs